

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA VOIRIE

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution des travaux et occupation du domaine public par
l'implantation d'un panneau d'information administratif

ROUTE DEPARTEMENTALE :

RD 94 Au PR 4+821

9 boulevard Charles de Gaulle

Commune de Brunoy

En agglomération

Permissionnaire :

VYP Affichage et Communication

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-3 et suivants,

VU la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et/ou modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,

VU le décret 2006-1133 du 8 septembre 2006, relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération du Conseil général 2011-04-0021 en date du 27 juin 2011,

VU la délibération 2013-MOYE-073 de la commission permanente du Conseil Général en date du 16 décembre 2013 fixant les redevances annuelles pour occupation du domaine public routier,

VU la demande en date du 17 octobre 2024 de la société VYP Affichage et Communication, sise au 3 bis rue Jean Jaurès, 91800 Epinay-sous-Sénart, représentée par Monsieur Pierre Grimont, en sa qualité de Directeur général, dont le **numéro de SIRET est le 303 467 138 00069**.

VU l'information transmise à la commune de Brunoy le 29 octobre 2024,

VU l'information transmise à la Communauté d'Agglomération du Val de Yerres Val de Seine le 29 octobre 2024,

VU l'arrêté 2024-ARR-199 du Président du Conseil départemental en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 - Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public routier

Le permissionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux d'implantation d'un panneau d'information administratif à l'usage de la ville dans le cadre du contrat de concession en marché public, au 9 boulevard Charles de Gaulle, sur le domaine public de la RD 94 au PR 4+821, sur le territoire de la Commune de Brunoy, en agglomération.

Il est également autorisé à occuper temporairement le domaine public par l'équipement ainsi créé.

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, à l'ingénieur chargé de l'UT Nord-Est.

Il devra en outre aviser dans le même délai :

- 1) les propriétaires, concessionnaires ou exploitants de toutes les canalisations intéressées par les travaux à exécuter ;
- 2) les concessionnaires ou exploitants de tous les services publics intéressés par les travaux à exécuter ;
- 3) aux propriétaires, concessionnaires et exploitants de l'éclairage public intéressés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée au réseau de canalisations existantes sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, l'ingénieur chargé de l'UT Nord-Est pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours ouvrables ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser l'ingénieur chargé de l'UT Nord-Est ainsi que les services intéressés et de justifier l'urgence de l'intervention dans un délai de vingt-quatre heures.

Enfin, en application des dispositions des Codes du Travail et de la Santé Publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuels matériaux amiantés et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 3 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P98-332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Les travaux consistent en l'implantation d'un panneau d'information administratif à l'usage de la ville sur trottoir.

La réfection du trottoir et de la piste cyclable devra respecter les prescriptions ci-dessous :

Partie supérieure de remblai :

- mise en œuvre de 15 cm de Grave Ciment dosée à 4 % soigneusement compactée, avec un objectif de densification de compactage Q3,

Couche de surface :

- Réalisation d'une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée par sciage,
- mise en œuvre d'une couche d'accrochage,
- mise en œuvre d'un Béton Bitumineux 0/6 de classe 3 d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage,
- réalisation d'un joint à l'émulsion soigneusement raccordé au périmètre de l'ouverture,
- la signalisation horizontale sera à reprendre si nécessaire (marquage au sol).

Le domaine public départemental devra être remis à l'état initial à la fin du chantier.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence la sécurité des usagers, piétons et automobilistes, de la RD 94. De fait, il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait aucune salissure sur la chaussée.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux. Le domaine public départemental sera restitué conformément à son état initial et en parfait état de propreté.

Article 4 - Signalisation et circulation

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire devra obtenir un arrêté temporaire de circulation délivré par la Commune de Brunoy, avec consultation obligatoire du Département, associé à ces travaux de viabilisation.

Le permissionnaire, ou son entrepreneur, aura, de jour et de nuit y compris week-ends, jours fériés et hors chantiers, la charge de la signalisation de ses chantiers aux usagers de la route et de ses dépendances, conformément aux prescriptions de la huitième partie « SIGNALISATION TEMPORAIRE » du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation de l'ingénieur chargé de l'UT Nord-Est.

Une signalisation pour les piétons sera mise en place assortie d'une déviation fléchée et avec des passages temporaires à réaliser si nécessaire.

Article 5 - Dispositions pour protection électrique

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906, notamment de l'arrêté technique du 13 février 1970, pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres ouvrages souterrains.

Par ailleurs, en application de l'arrêté préfectoral 71-3050 du 7 juillet 1971, le permissionnaire devra aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique dix jours au moins avant la date prévue

pour le début de la réalisation des travaux. Ce représentant prescrira notamment toutes les mesures qui permettront de pallier les inconvénients résultant du voisinage des lignes ou canalisations électriques existantes.

Article 6 - Dispositions relatives aux câbles de télécommunication à grande et moyenne distance

a) Préavis

Huit jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public et, en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, le permissionnaire ou son entrepreneur devra informer le service des Télécommunications du Réseau National. Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier ; un croquis sera fourni le cas échéant.

Si des câbles à Grande ou Moyenne Distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent du service des C.C.R.N. sera délégué sur les lieux. Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines et télécommunications ne sera commencé sans son accord.

Le permissionnaire ou son entrepreneur sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de télécommunication ; les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au responsable du chantier.

Toutefois, en cas d'accidents sur ses ouvrages exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours à charge par lui d'aviser le service à l'adresse ci-dessus dans un délai de vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, si un câble de télécommunication est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après accord de l'agent du Service des télécommunications.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du service des C.C.R.N. ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si, malgré les recommandations faites, des détériorations étaient occasionnées aux câbles de télécommunication.

b) Dommages

En cas de dommage causé accidentellement à un câble de télécommunication - même une simple perforation par outil pointu - le permissionnaire ou son entrepreneur préviendra immédiatement le service à l'adresse ci-dessus - même la nuit et les jours non ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive - genre chatterton, etc... - pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble et, de ce fait, une augmentation parfois très forte des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable.

c) Travaux exécutés sans préavis

Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de télécommunication sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent de service, l'opérateur pourra exiger la réouverture de fouilles aux endroits jugés litigieux. Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires, seront effectués aux frais du permissionnaire. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées par le Département sera poursuivi par voie d'ordre de versement.

Article 7 - Délai d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans le délai de 1 an à compter de la date de la prise d'effet de la présente permission de voirie.

A défaut, celle-ci deviendra caduque.

Article 8 - Réception des travaux

Les travaux devront être réceptionnés en présence du Département et du Maître d'Ouvrage. A cette occasion, le permissionnaire devra être en mesure de fournir au Département le résultat des contrôles de compacité effectués sur son chantier.

Article 9 - Durée de garantie

La durée de garantie est fixée à deux ans à partir de la date de réception des travaux.

Article 10 - Dessins des ouvrages - récolement

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, le permissionnaire sera tenu d'en remettre les plans de récolement à l'ingénieur chargé de l'UT Nord-Est. Ces plans seront établis à 0,005 m par mètre pour les traverses et à 0,001 m par mètre pour les parties en rase campagne. Des coupes détaillées feront connaître les dispositions spéciales adoptées partout où la production de ces documents sera prescrite par l'Ingénieur précité.

Une fois au moins par an, ces plans et dessins seront révisés et mis au point par le permissionnaire de façon à tenir compte des modifications des ouvrages et du réseau ainsi que des branchements.

Lorsque la demande lui en sera faite par d'autres concessionnaires ou par des entreprises appelées à travailler à proximité de ses installations, le permissionnaire devra leur fournir, ou tenir à leur disposition, dans un délai de QUINZE JOURS, les plans et dessins de ses ouvrages.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette prescription, le permissionnaire ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Article 11 - Entretien des ouvrages

L'entretien des équipements de voirie, des espaces verts, des travaux exécutés et des parties reconstituées du domaine public pour rétablir les lieux dans leur état primitif sera à la charge du permissionnaire qui devra en outre en assurer la surveillance et effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, le Département usera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et procès-verbal sera dressé. Il pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, le Département se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées par le Département sera poursuivi par voie d'ordre de versement.

Article 12 - Déplacement des ouvrages

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'Administration, opérer le déplacement des canalisations ou des parties de canalisation occupant le domaine public qui lui seront désignées.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs ou accotements les parties de canalisation dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement. De même en cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écèlement ou d'approfondissement de la voie publique, il devra, s'il en est requis par l'Administration, exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé ou les nouvelles caractéristiques de la voie.

Si les opérations énumérées ci-dessus sont motivées par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité.

Si le redressement ou la déviation de la voie publique a pour conséquence le déclassement du domaine public occupé par la canalisation, le permissionnaire pourra être requis par l'Administration de déplacer à ses frais la canalisation antérieurement posée sur la partie du domaine public ainsi déclassée. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité. Il en sera de même si le déplacement est rendu nécessaire par des modifications que les riverains seraient en droit d'apporter aux accès de leurs immeubles en bordure du domaine public.

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans et prendra effet à compter de sa notification au permissionnaire et de la prise de l'arrêté de circulation associé (cf. article 4).

Le permissionnaire pourra seul utiliser l'autorisation ; il ne pourra en céder le bénéfice à un tiers qu'avec l'autorisation du Département.

Le présent acte sera renouvelé tacitement à l'issue de sa période de validité.

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. La révocation sera prononcée par l'autorité soussignée. L'autorisation pourra être révoquée soit pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la protection du domaine public et à la sécurité routière, soit pour inexécution des conditions prévues, soit parce que son bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra être exigé aux frais du permissionnaire. Dans cette hypothèse, toute redevance versée sera considérée comme définitivement acquise.

La modification des ouvrages pourra également être exigée sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse s'en prévaloir pour réclamer des indemnités. Dans tous les cas, le permissionnaire devra être mis en demeure par lettre recommandée six mois avant l'échéance.

Article 14 - Redevance annuelle

Dans le cadre du contrat de concession avec la ville de Boussy-Saint-Antoine, la société VYP verse la redevance pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Article 15 - Mesures diverses

Si le Département le juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, le permissionnaire sera tenu d'ouvrir des tranchées sur les parties du tracé qui lui seront désignées pour qu'il puisse s'assurer du bon état de la canalisation, et de rétablir ensuite les lieux dans leur état dans les conditions prévues dans le présent arrêté sans pouvoir, en raison de ces faits, réclamer d'indemnité.

Article 16 - Accidents et dommages

Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en raison des dommages qui pourraient résulter, pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant sur ordre de l'Administration et constatée par cette dernière.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la libre circulation et la protection des piétons lorsque ceux-ci seront dans l'obligation d'emprunter la rive de chaussée.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 18 - Recours

Un recours peut être déposé contre ce présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa réception devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 19 - Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Maire de Brunoy,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- Société VYP Affichage et Communication,

Évry-Courcouronnes, le **04 NOV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de Service de l'Unité Territoriale Nord-Est

Didier Fauvage

